

PROCÉDURE DES SERVICES ÉDUCATIFS RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1.0 PRÉAMBULE

1.1 Admission et inscription au préscolaire

«L'élève qui a atteint l'âge de cinq ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription est admis à l'éducation préscolaire» (R.P.Art. 12).

1.2 Admission et inscription au primaire

«L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis au primaire» (R.P.Art. 12).

1.3 Nonobstant les articles 1.1 et 1.2 de ce préambule, l'enfant né après le 30 septembre est admissible à une dérogation :

- s'il se démarque de façon évidente de la moyenne des autres enfants sur les plans : intellectuel, social, affectif et psychomoteur;
- s'il est établi qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on devait retarder son admission à l'école.
- si les parents ont adressé une demande de dérogation à la commission scolaire.

2.0 DEMANDE DE DÉROGATION

Pendant la période d'inscription, les parents intéressés reçoivent de leur école toute l'information leur permettant de procéder à une demande écrite de dérogation à l'un ou l'autre des articles visés. Cette demande doit être accompagnée :

- du formulaire de demande de dérogation ;
- de l'original du certificat de naissance (il vous sera retourné) ;
- du rapport d'évaluation de la ou du psychologue retenu par les parents.

3.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour établir son rapport, le personnel professionnel tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la capacité intellectuelle de l'enfant;
- sa maturité socioaffective;
- son développement psychomoteur.

4.0 CONTENU DU RAPPORT

Les informations générales

- nom de l'enfant;
- date de naissance;
- nom de l'autorité parentale;
- adresse;
- téléphone.

Le motif de la consultation

- entrée précoce en maternelle;
- entrée précoce en première année.

La démarche d'évaluation

- rencontre avec les parents et l'enfant – date de rencontre;
- évaluation psychométrique :
 - intellectuelle,
 - affective,
 - sociale,
 - psychomotrice;
- le nom des tests utilisés, la date de passation, le rendement aux tests, les principales observations sur le comportement de l'enfant et l'interprétation des résultats doivent apparaître à cette étape du rapport. Il peut être aussi mentionné toute information additionnelle susceptible d'appuyer la démonstration des aptitudes particulières de l'enfant : témoignage d'un éducateur en garderie, mention d'activités particulières pratiquées par l'enfant, etc.

La conclusion

- l'argumentation permettant de conclure que l'enfant subirait un préjudice s'il n'entrait pas à l'école;
- un résumé des observations;
- les recommandations.

L'identification et les signatures

Le rapport doit être signé par les professionnels qui ont évalué l'enfant.

5.0 CHEMINEMENT DU RAPPORT

- 5.1 Une fois le rapport d'évaluation rédigé et signé, les parents le feront parvenir accompagné du formulaire de dérogation signé et du certificat de naissance à la direction de leur école. Celle-ci transmettra la demande à la direction des Services éducatifs au plus tard le 31 mai.
- 5.2 Les Services éducatifs accordent ou refusent la demande formulée par les parents en faveur de leur enfant.
- 5.3 Les Services éducatifs de la commission scolaire informent, par écrit, l'école et les parents concernés de la décision et, s'il y a lieu, précisent aux parents la procédure à suivre pour inscrire l'enfant à l'école de leur secteur.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son approbation par la direction des Services éducatifs – Jeunes, soit le 19 décembre 2000, et mise à jour le 16 janvier 2001.